

## PETIT GROUPE – NOMINATION DU CAC

**Absence d'obligation de nommer un CAC en cas de perte de contrôle avant la clôture de dépassement des seuils (oui) – Fin du mandat du CAC en cas de perte de contrôle en cours de mandat (non)**

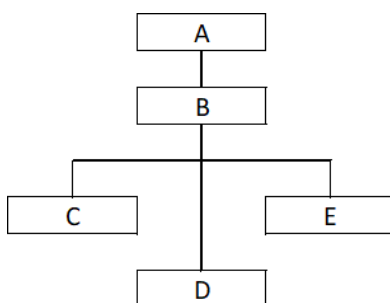
---

*L'obligation de désigner un commissaire aux comptes ne s'impose pas en cas de perte de contrôle par la « tête de petit groupe » avant la date de clôture de dépassement de seuils. En revanche, une perte de contrôle intervenue postérieurement à la nomination du commissaire aux comptes ne permet pas de mettre fin au mandat avant l'expiration de celui-ci.*

---

### (EJ 2020-17)

Une SCI A détient une filiale et des sous-filiales, aucune de ces sociétés n'étant astreinte de manière individuelle à nommer un commissaire aux comptes. En revanche, l'ensemble constitué par la SCI, la filiale qu'elle contrôle et les sous-filiales également contrôlées, constitue un « *petit groupe* » au sens de l'article L. 823-2-2 du code de commerce.



### Question 1 :

La perte de contrôle de la société « *tête de petit groupe* » intervenue avant la date de clôture de dépassement des seuils permet-elle de considérer que la société n'a pas l'obligation de désigner un commissaire aux comptes ?

\*\*\*  
\*

La Commission des études juridiques précise que si la société civile A venait à céder des actions de sa filiale B et perdait le contrôle de celle-ci au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce **avant la date de clôture**, et qu'ainsi à la date de clôture (31 mars 2020) elle ne répondait plus à la qualification de « *tête de petit groupe* » au sens de l'article L. 823-2-2 du code de commerce, les critères d'obligation légale de nomination d'un commissaire aux comptes ne seraient pas remplis. La nomination d'un commissaire aux comptes ne serait pas exigée pour A. Elle le serait chez B si B constituait alors avec ses filiales C, D et E un « *petit groupe* » en devenant la « *tête de petit groupe* » de ce dernier.

Question 2 :

La société « *tête de petit groupe* » a-t-elle l'obligation de désigner un commissaire aux comptes en cas de perte de contrôle intervenant **entre la date de clôture de dépassement des seuils et l'assemblée d'approbation des comptes** appelée à statuer sur la désignation d'un commissaire aux comptes ?

\*\*\*

\*

Dans l'attente d'éventuelles précisions qui pourraient être apportées par le législateur sur les modalités d'application du premier alinéa de l'article L. 823-2-2 du code de commerce, la Commission considère que l'obligation de désignation d'un commissaire aux comptes édictée audit alinéa doit être examinée lors de chaque arrêté des comptes annuels de la « *tête de petit groupe* », et seulement en cette occasion, en calculant les agrégats sur la base des comptes annuels des entités composant le « *petit groupe* » à la date de clôture de l'exercice pour lequel les comptes annuels de la « *tête de petit groupe* » sont arrêtés. La perte du contrôle intervenue postérieurement à la clôture de l'exercice ne doit donc pas être prise en compte par l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice concerné et se prononçant sur la désignation d'un commissaire aux comptes à la suite du dépassement des seuils constaté à la clôture dudit exercice.

Question 3 :

Une perte de contrôle intervenue en cours de mandat du commissaire aux comptes permet-elle de mettre fin par anticipation à celui-ci ?

\*\*\*

\*

La Commission des études juridiques rappelle que le dernier alinéa de l'article D. 823-1 du code de commerce dispose :

*« La personne ou l'entité n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors que l'ensemble qu'elle forme avec les sociétés qu'elle contrôle n'a pas dépassé les chiffres cumulés fixés pour deux de ces trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes ».*

Elle en conclut qu'en cas de perte du contrôle, c'est seulement à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes en fonction qu'un examen du maintien ou non d'un commissaire aux comptes sera effectué. Ainsi, le commissaire aux comptes restera en fonction jusqu'à la fin de son mandat. A l'expiration du mandat, la question qui se posera pour la nouvelle désignation d'un commissaire aux comptes devra prendre en compte l'article D. 823-1 précité sur le double aspect du contrôle et des seuils.